

patibles telles que celles que reconnaît l'OACI. Dans la mise en pratique de ces considérations et procédures, on partira du postulat qu'il faut encourager le plus grand degré de transparence compatible avec la sécurité aérienne.

8. L'application du régime "Ciels ouverts" se fera sans préjudice pour les États autres que les États participants.

IX. Résultats de la mission

Les membres d'une même alliance conviendront ensemble de la façon dont il y a lieu de partager les renseignements recueillis lors des survols effectués en vertu du régime "Ciels ouverts". Chaque partie décidera de la manière dont elle entend exploiter ces renseignements.

X. Vols de transit

Si un avion survole un État participant pour se rendre dans l'État participant où doit être effectué un vol de surveillance, ce vol de transit ne sera pas défalqué du quota de l'État survolé, pourvu que l'avion emprunte exclusivement les couloirs de circulation réservés au trafic civil.

XI. Type d'accord

Le régime "Ciels ouverts" sera instauré par le biais d'un traité multilatéral conclu entre les parties concernées.

XII. Organisme consultatif pour le régime "Ciels ouverts"

Afin de promouvoir les objectifs et la mise en application du régime "Ciels ouverts", les États participants établiront un organisme chargé de résoudre les questions liées au respect des dispositions du traité et d'adopter toutes mesures pouvant être nécessaires pour améliorer l'efficacité du régime.

Source: *Le Bulletin du désarmement*, No.12, Hiver 1989/90, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada
